

Réf : Affaires Générales/PM/LG/SG

Le Maire de la commune de SARLAT-LA CANEDA,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
VU la délibération 2022-143 du conseil municipal du 13 Décembre 2022, relative à l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural au lieu-dit « Mas Cavallé » ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet, date et durée de l'enquête publique

Le projet relatif au chemin rural « Mas Cavallé », consistant en la désaffectation et aliénation du chemin rural est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 5 août 2024 au vendredi 19 août 2024 inclus, de 08h30 à 17h00.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. MAUMELLE Bernard, inscrit sur la liste départementale d'aptitude 2024 est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend, une notice explicative avec un plan de situation. Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Sarlat-La Canéda pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier est consultable par toute personne aux jours et horaires d'ouverture de la mairie ou sur le site internet de la commune www.sarlat.fr



Article 4 : Observations du public

Chacun pourra formuler éventuellement ses observations et propositions impérativement avant l'heure de clôture de l'enquête publique :

- Sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiquées ci-dessus,
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie (Hôtel de Ville, Place de la Liberté, 24200 Sarlat-la Canéda) qui sera annexé au registre,
- Par courriel à info@sarlat.fr qui sera annexé au registre,
- Au commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie le lundi 5 août 2024 de 09h00 à 11h00 et le vendredi 19 août 2024 de 16h00 à 17h00.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de M. Gilet Lilian, Affaires Générales – 05.53.31.53.08, responsable du projet étant précisé que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural « Mas Cavaillé » et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation, ainsi que sur le site internet de la mairie.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Sarlat fera publier un avis au public dans deux journaux « Essor Sarladais » et « Sud-Ouest »

Article 7 : Clôture de l'enquête

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération sera motivée. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet de la Dordogne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 9 : Association Syndicale

Les personnes intéressées par le maintien du chemin disposent d'un délai de deux mois à compter du jour de l'ouverture de l'enquête pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien conformément à l'article L 161-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Voie de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la ville de Sarlat (www.sarlat.fr).

Article 11 : Ampliation

Une copie du présent arrêté sera notifiée au commissaire enquêteur et transmise au préfet de la Dordogne.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 26 juin 2024

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le



ID : 024-212405203-20240626-AM_202403-AR

